



Arrêt

n° 297 544 du 23 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous êtes né le [...] 1999 à Bashok (district de Sinjar – province de Ninive). Vous n'avez jamais été scolarisé et avez exercé la profession de berger en Irak depuis l'âge de sept ans. Vous êtes célibataire et sans affiliation politique.

A Bashok, vous viviez avec vos parents ainsi que votre frère et votre sœur. Le 3 août 2014, alors que vous étiez avec vos moutons et votre voisin [S.], vous entendez des tirs et des cris. De retour dans votre village, vous apprenez que Daesh n'est plus très loin. Ne trouvant pas votre famille, vous prenez de l'argent, votre carte d'identité ainsi qu'un sac que vous remplissez de vêtements. Ensuite, en compagnie de [S.] et de sa famille, vous quittez votre village en voiture.

Vous vous rendez en Syrie où vous y laissez la voiture. Vous continuez le trajet avec la famille de [S.] à pied jusqu'en Turquie. Arrivés en Turquie, le père de [S.], à savoir [N.], contacte une de ses connaissances, un dénommé [Na.], habitant Silopi et que les gens surnomment [N. S.]. Ce dernier vient vous chercher en voiture et vous conduit chez lui où vous passez une nuit avec la famille de [S.]. Le lendemain, [S.] et sa famille partent. [N.] demande à [Na.] de vous garder le temps qu'il retrouve votre famille. [Na.] accepte de vous héberger et vous trouve un travail dans son restaurant qui porte le nom « [N. S.] ».

En 2021, [Na.] décide de vous faire quitter la Turquie et finance votre voyage. Le 18 ou 19 juin 2021, vous quittez le territoire turc à bord d'un zodiac. Vous ne savez pas les pays que vous traversez. Vous arrivez en Belgique le 26 juin 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 28 juin 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 23 août 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 25 août 2022. Le 1er septembre 2022 et le 7 novembre 2022, vous nous avez fait parvenir vos remarques (cf. farde verte), lesquelles ont été prises en considération lors de l'analyse de votre demande.

Il convient d'observer que vos déclarations n'ont pas permis de démontrer de façon plausible que vous éprouvez une crainte personnelle d'être persécuté au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni que vous courez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

*Tout d'abord, le CGRA souligne que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est consacré par l'article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E., C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., Saadi c. Italie, n°37201/06, le 28 février 2008, § 129 et Cour eur. D.H., NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, le 17 juillet 2008, § 111). Il relève dès lors en premier lieu de **vos responsabilités et de votre obligation de collaborer** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen adéquat des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit coopérer avec vous pour déterminer les éléments pertinents de votre demande de protection.*

Cette obligation de coopération dans le chef du Commissaire général consiste tout d'abord en la récolte par le CGRA d'informations précises et actuelles quant à la situation générale dans le pays d'origine (C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; Cour eur. D.H., J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 98). Cette obligation découle logiquement du fait que l'objectif de la procédure d'octroi d'une protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale, et du fait que, lors de l'examen de ce besoin de protection il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances liées personnellement au demandeur, mais aussi des conditions générales dans le pays d'origine au moment où une décision est prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances liées personnellement au demandeur, il va de soi, et la Cour européenne des droits de l'homme le souligne, qu'un **demandeur** est en substance **la seule partie qui est en mesure de fournir des informations à ce sujet**. Dès lors, la charge de la preuve concernant sa situation individuelle repose en principe sur le demandeur, qui doit produire aussi rapidement que possible tous les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale (EHRM, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 96).

À la lumière de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, dès le début de la procédure vous êtes tenu(e) d'offrir **votre entière coopération** quant à la présentation d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous revient d'invoquer les faits nécessaires et les **éléments pertinents** devant le commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision au sujet de votre demande de protection internationale. Selon l'article 48/6, § 1er, alinéa deux de la loi du 15 décembre 1980, ces éléments pertinents recouvrent, entre autres et non exclusivement, vos déclarations et tous les documents ou pièces en votre possession concernant votre identité, votre ou vos nationalité(s), votre âge, votre passé, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que **le ou les lieux où vous avez résidé auparavant**, vos demandes antérieures, vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient d'observer que le CGRA ne remet pas en question le fait que vous avez la nationalité irakienne, ni que vous êtes né à Bashoq et que vous y avez été élevé. Il est néanmoins de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de leur pays (éventuellement après un précédent séjour à l'étranger) et qu'au cours de leur vie, ils ont séjourné durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiaux ne constitue(nt) donc pas nécessairement le lieu de résidence le plus récent ou ne se trouve(nt) pas nécessairement dans la région de résidence la plus récente.

L'on ne saurait trop insister sur l'importance de faire preuve de clarté sur le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant. En effet, le besoin de protection internationale doit en premier lieu être examiné par rapport au dernier endroit où vous avez effectivement et durablement vécu en Irak avant votre départ, et non par rapport à l'endroit (aux endroits) où vous avez vécu dans le passé, mais avec lesquels vous n'avez plus de lien (que ce soit volontairement ou non). Si, avant votre départ d'Irak, il s'avère que vous avez séjourné un certain temps dans une autre région que votre région d'origine, que vous vous y êtes installé ou que vous y avez vécu durablement, cette région doit être envisagée comme la région d'origine pertinente servant de référence lors de l'examen du besoin de protection internationale. Le cas échéant, l'on peut en effet considérer que cette région, et non votre région natale, sera votre région de destination en cas de retour éventuel en Irak (voir **EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial analysis (Décembre 2014)**, pp. 25-26, accessible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-03/Article15c%20JA_EN.pdf). Déterminer votre dernier lieu de résidence en Irak est donc essentiel pour l'examen du besoin de protection internationale. Un demandeur qui fait des déclarations dénuées de crédibilité quant à ses lieux de résidence précédents – et, ce faisant, ne permet pas non plus d'établir : s'il est réellement originaire d'une région où il existe une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves; ni s'il est dans l'impossibilité de s'installer dans une région où une telle crainte ou un tel risque n'existe pas – ne démontre pas de façon plausible qu'il a besoin d'une protection internationale. Par ailleurs, vous êtes quoi qu'il en soit tenu de faire preuve de clarté quant à vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement vécu longtemps, de sorte que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un d'eux peut être considéré, le cas échéant, comme étant dans votre chef une possibilité d'installation interne sûre, accessible et raisonnable. Il est également évident que le(s) endroit(s) où vous avez résidé avant votre départ allégué d'Irak, et les circonstances dans lesquelles vous y avez vécu, constituent des aspects essentiels pour répondre à la question de savoir si vous pouvez faire valoir un besoin de protection internationale. Cet élément est d'autant plus important que les informations disponibles concernant l'Irak mentionnent que le niveau de violence et l'impact du conflit dans ce pays diffère significativement d'une région à l'autre (voir **COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 24 novembre 2021**, accessible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays>) et **EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur _____ ou https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>. Qui plus est, les différents intervenants dans le conflit, étatiques ou non, ne sont pas tous actifs sur l'intégralité du territoire irakien.

Dès lors, le risque d'être persécuté par un (ou plusieurs) acteur(s) sur place, ou la possibilité d'obtenir une protection de l'un (ou de plusieurs) d'entre eux diffère fortement d'une région à l'autre.

Enfin, le fait de démontrer quels ont été vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique est aussi crucial, dans une autre perspective, pour l'examen de votre besoin de protection internationale. En séjournant pendant des années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous disposiez déjà dans un pays tiers d'une protection réelle au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2° de la loi précitée. Dans ce cas, la nécessité d'un statut de protection internationale et le droit à ce statut en Belgique sont sans objet.

Bien que, dès le début de l'entretien personnel, l'on vous ait explicitement signalé que l'obligation de coopération repose sur vous (cf. Notes de l'entretien personnel (NEP), p. 2), et qu'il était important de faire preuve de clarté quant à vos lieux de résidence en Irak et en dehors de ce pays avant votre arrivée en Belgique (cf. NEP, p. 5), il ressort manifestement de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous avez produits que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

Vous déclarez que vous avez quitté l'Irak début août 2014 et que, via la Syrie, vous êtes arrivé le même mois en Turquie, où vous avez séjourné jusqu'au 18 ou 19 juin 2021.

Pour accréditer votre séjour de près de sept ans en Turquie, vous faites parvenir au CGRA en date du 9 septembre 2022, une copie d'un document rédigé par un dénommé [A. H.], directeur du restaurant Ipekyolo, dans lequel ce dernier atteste vous avoir hébergé à partir du 7 août 2014 en échange de votre travail dans son restaurant du 2 février 2015 au 10 juin 2021. Ce dernier déclare vous avoir envoyé en Europe le 18 ou 19 juin 2021 pour que vous y retrouviez votre famille (cf. traduction dudit document dans la farde documents). Au vu du contenu de ce courrier, il s'avère que c'est [A. H.] qui vous a hébergé et fournit [sic] un travail durant tout votre séjour en Turquie. Or, il est à noter que tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, vous n'avez jamais cité le nom de cette personne (cf. Dossier OE et NEP). Vous déclarez, au contraire, avoir été hébergé par un dénommé [Na.] (cf. Questionnaire CGRA page 16 et NEP, pp. 5, 7, 12-14). De plus, lors de votre entretien au CGRA, vous dites avoir travaillé dans le restaurant de [Na.] et vous précisez que le restaurant porte le nom de [N. S.](cf. NEP p. 15). Or, dans le document susmentionné, le nom du restaurant est Ipekyolo. Pareilles divergences entre le contenu de ce document et vos déclarations permettent de n'accorder aucune force probante audit document versé pour attester votre séjour en Turquie et elles jettent un premier discrédit sur la véracité de votre séjour de près de 7 ans en Turquie. Vous n'avez pu être confronté à ces divergences car ledit document a été envoyé après votre entretien. Par ailleurs, lors de votre entretien, vous n'avez à aucun moment fait référence à ce document qui n'est pas daté. Il est permis dès lors de penser que vous avez effectué les démarches pour l'obtenir après votre entretien. Or, durant ce dernier, à deux reprises, vous dites n'avoir plus de contact avec [Na.] depuis cinq ou six mois à savoir février ou mars 2022 et vous pensez qu'il est possible qu'il ait changé de numéro (cf. NEP, pp. 6 et 12). Le CGRA s'étonne dès lors que vous puissiez fournir subitement un tel document.

Indépendamment de la question de savoir si vous avez fourni des efforts adéquats pour obtenir des documents visant à étayer votre récit, le CGRA constate que le document que vous avez déposé ne suffit pas en soi à rendre plausibles votre départ allégué d'Irak en août 2014, et votre séjour allégué en Turquie jusqu'au 18 ou 19 juin 2021. Dès lors, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA doit examiner si vos déclarations sont suffisamment cohérentes, détaillées, spécifiques et plausibles pour que les éléments pertinents de votre récit puissent être considérés comme étant crédibles, à la lumière des informations pertinentes concernant votre pays d'origine et conjointement aux documents produits. Après un examen détaillé, le CGRA arrive cependant à la conclusion qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation selon laquelle vous avez séjourné en Turquie avant votre arrivée en Belgique et ce, pour les motifs suivants.

De fait, premièrement, alors que vous dites avoir vécu d'août 2014 à juin 2021, à Silopi, chez la même personne à savoir un dénommé [Na.], vos déclarations imprécises sur l'endroit où vous avez vécu permettent de remettre en cause ce séjour de près de sept ans en Turquie. Ainsi, vous n'avez pu donner l'adresse de l'endroit où vous avez vécu près de sept ans ni celle du restaurant où vous avez travaillé durant six ans (cf. NEP, pp. 14 et 15). Vous n'apportez aucune justification pertinente. Vous vous contentez de dire que vous ne savez pas car vous ne parliez pas d'adresse avec eux.

Même si vous êtes analphabète, le CGRA pouvait au moins attendre de votre part que vous puissiez donné[sic] le nom du quartier de Silopi où vous avez vécu plusieurs années ou celui où vous avez travaillé trois fois par semaine pendant plusieurs années (cf. NEP, pp. 15 et 16). Certes, vous déclarez pouvoir situer la maison en affirmant que c'est près d'un marché, d'appartements et de complexes et qu'il y a un hôpital dénommé « Dawlet (Davlet en truc) » signifiant « Etat » (cf. traduction jointe dans la farde informations sur le pays – document n° 4). Votre description reste encore très imprécise. S'agissant du restaurant, vous ne donnez également aucun repère géographique précis, vous contentant de dire qu'il se trouve dans une rue commerçante avec des magasins et des hôtels et qu'il est également près d'un marché (cf. NEP, pp. 15 et 16). Dès lors, vos connaissances très approximatives ne permettent pas de penser que vous avez vécu en Turquie de si nombreuses années comme vous le prétendez.

Deuxièmement, vos déclarations s'agissant de votre quotidien durant les sept années dans cette ville sont pour le moins superficielles et ne permettent d'attester un sentiment de vécu dans votre chef. De fait, au vu de vos déclarations, il s'avère que vous ne sortiez jamais de la maison hormis pour vous rendre en voiture avec [Na.] au restaurant ou pour aller dans le jardin avec ses fils. Dans le restaurant, vous restiez dans un local situé à l'arrière où personne ne vous voyait. Interrogé sur vos activités en dehors du travail, vous êtes peu prolixe. De fait, vous répondez rien de spécial et que vous restiez à la maison à regarder la télévision (cf. NEP p. 18). Interrogé sur les chaînes de télévision que vous regardiez, vous vous contentez de dire des chaînes turques sans pouvoir préciser le nom d'une seule (NEP, p. 21). Vous expliquez ne pas être sorti de peur de vous faire arrêter par la police parce que vous étiez sans papier et aussi parce que vous n'étiez pas stable psychologiquement (cf. NEP, pp. 7 et 18). Soulignons que le fait d'être sans papier ne vous a nullement empêché de travailler dans un restaurant à raison de trois fois par semaine durant six ans. Ensuite, s'agissant de votre situation psychologique, il s'avère que cette dernière ne vous a nullement empêché de sortir pour mener ladite activité professionnelle. Par ailleurs, votre situation psychologique ne repose que sur vos dires et n'est étayée par aucun document médical.

Troisièmement, interrogé sur le nom de votre hébergeur, vous répondez [Na.] sans pouvoir donner son nom de famille mais vous êtes capable de dire à quelle tribu il appartient, ce qui est pour le moins incohérent (cf. NEP, pp. 13 et 17).

Quatrièmement, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que la ville de Silopi a été soumise à de graves événements du 14 décembre 2015 au 16 janvier 2016. De fait, après avoir mis fin à son cessez-le-feu unilatéral en juillet 2015, le PKK décide de créer des zones autonomes temporaires dans plusieurs grandes villes de la région du sud-est dont Silopi. Face à de tels événements, les forces spéciales de l'armée et de la police entrent en nombre à Silopi. Les autorités turques imposent un couvre-feu à la ville du 15 décembre 2015 au 26 janvier 2016 et des combats font rage dans la ville entre des militants du PKK et l'armée entraînant des morts dans les deux camps ainsi que parmi les civils (cf. rapports et article de presse joints dans la farde informations sur le pays : documents n° 1 à 3). Or, encore une fois, vous donnez un récit des événements sans sentiment de vécu. Dans une premier temps, vous situez les faits au début de votre arrivée. Or, ils se sont déroulés plus d'un an après votre arrivée. Ensuite, vous dites n'avoir vu les événements – combats, manifestations et arrestations – que via la télévision et que la seule conséquence dans votre vie personnelle a été la fermeture du restaurant durant un mois. Vous ne faites part d'aucune anecdote permettant de prouver que vous étiez dans la ville au moment des faits (cf. NEP, p. 20).

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort que l'on ne peut pas accorder de crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez vécu d'août 2014 au 18 ou 19 juin 2021 en Turquie.

Étant donné votre manque de coopération concernant cet élément, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de savoir où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique, dans quelles conditions, et pour quelles raisons vous avez quitté vos lieux de résidence antérieurs. Partant, en dissimulant volontairement la situation réelle à cet égard, vous ne rendez pas plausible votre besoin de protection internationale.

Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et de la constatation selon laquelle vous n'avez pas rendu plausible votre séjour en Turquie d'août 2014 au 18 ou 19 juin 2021, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Dès lors, l'on ne peut pas conclure dans votre chef à un besoin de protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de l'entretien personnel du 23 août 2022 au siège du CGRA, l'on vous a explicitement signalé l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de résidence précédents, les demandes de protection internationale antérieures, les itinéraires et les documents de voyage. Au cours et à la fin de l'entretien personnel, vous avez été expressément confronté au constat selon lequel aucun crédit ne peut être accordé au lieu où vous prétendez avoir précédemment vécu en Turquie. Non seulement vous avez été clairement informé des éléments considérés par le CGRA comme étant pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a expressément insisté sur le fait que, si vous ne faisiez pas preuve de clarté quant aux endroits où vous avez vraiment vécu et à vos véritables conditions de vie avant votre départ d'Irak, et si vous ne fournissiez pas de visibilité correcte sur votre profil et votre situation réels, vous ne rendez pas non plus plausible votre besoin allégué de protection internationale.

Ainsi, à deux reprises dans le cadre de votre entretien personnel, vous avez été confronté aux sérieux doutes pesant sur le fait que vous ayez vécu pendant près de sept ans en Turquie comme vous le prétendez (cf. NEP, pp. 16 et 18). Vous avez rétorqué qu'il fallait tenir compte de votre analphabétisme et du fait que vous ne reteniez pas les choses comme les autres (cf. NEP, p. 16). A titre d'exemple, vous donnez vos difficultés pour prendre le train pour venir à Bruxelles et que vous ne pouvez situer votre centre (NEP, p. 16). Vous faites part ensuite que vous n'étiez pas stable psychologiquement et que même en Belgique vous ne connaissez pas les adresses ou les transports en commun (cf. NEP, p. 18). Cependant, lors de votre entretien, vous avez pu dire de quel district dépendait votre village en Irak et donner aussi la province dans lequel il se situe (NEP, p. 3). Vous avez pu également citer des villages avoisinants (cf. NEP, p. 5). Dès lors, il pouvait être permis que vous puissiez donner également des informations plus précises sur Silopi et sur votre quotidien dans cette ville où vous déclarez que la langue n'était pas un obstacle (cf. NEP, p. 18). Constatons que s'agissant des remarques que vous avez envoyées concernant les NEP en date du 7 novembre 2022, vous dites ne pas parler la langue. Certes, vous ne parlez pas le turc mais vous comprenez facilement le kurde parlé en Turquie (cf. NEP, p.18). S'agissant de votre situation psychologique, le Commissariat s'est déjà prononcé à ce sujet (cf. supra).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité concernant le(s) endroit(s) où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'occasion de faire la clarté sur cet élément, vous maintenez vos déclarations même après avoir été confronté aux constatations faites par le CGRA et ce, en dépit de l'obligation de coopération qui repose sur vous.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant à vos lieux de résidence (successifs) en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à la question de savoir si vous êtes originaire d'une région où le risque est inexistant (RvV 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général n'est pas davantage tenu de prouver que vos déclarations concernant vos conditions de vie personnelles ne seraient pas vraies, ni de combler les lacunes de votre charge de la preuve. Au contraire, c'est à vous qu'il revient d'étayer votre demande de protection internationale, tout comme il vous revient intégralement de le faire pour le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de fournir tous les éléments que l'instance compétente pour l'examen de votre demande de protection internationale estime pertinents dans le cadre de cet examen. De ce qui précède, il ressort que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Enfin, s'agissant des autres documents versés à l'appui de votre demande, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision. De fait, votre carte d'identité atteste votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente. En ce qui concerne les quatre vidéos dont le descriptif se trouve dans la farde documents, elles semblent se rapporter à des faits s'étant déroulés en Irak dans lesquels vous n'êtes nullement impliqué. Dès lors, elles n'apportent aucun éclairage quant à votre situation personnelle et elles ne permettent pas d'inverser la présente décision.

S'agissant de la lettre de la Croix-Rouge rédigée en date du 4 novembre 2022, elle confirme l'ouverture d'un dossier afin de retrouver des membres de votre famille, élément non remis en cause par la présente. Remarquons que ce document ne peut à lui seul confirmer la disparition de votre famille.

Compte tenu de tous les faits pertinents en lien avec votre pays d'origine, et après un examen détaillé de toutes les déclarations que vous avez faites, ainsi que des documents que vous avez produits, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas dans votre chef d'éléments indiquant une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Par un courriel du 17 octobre 2023, la partie défenderesse a informé le Conseil de sa non-comparution à l'audience du même jour.

N'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 17 octobre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par une ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et adressée aux parties le 18 septembre 2023, le Conseil a sollicité de leur part qu'elles transmettent toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité.

4.2. Par une note complémentaire du 3 octobre 2023, la partie requérante a transmis des informations actualisées concernant la situation prévalant dans la région d'origine du requérant par la reproduction d'extraits de publications auxquelles elle renvoie par les liens suivants :

- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20230426_1.pdf
- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf
- <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-moyen-orient-afrique-nord/article/irak-rapport-annuel-2022>
- <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irak-projets-menacent-droits-liberte-expression-reunion>
- <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irak-quatre-mouvement-tishreen-justice-rendue-violences>

4.3. Par une note complémentaire du 6 octobre 2023, la partie défenderesse a transmis une évaluation des conditions de sécurité actuelles dans la province de Ninive (Irak) se fondant sur les documents suivants :

- « le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>) »
- « la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>) »
- « le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf »
- « le EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>) ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence » et des droits de la défense.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner la situation prévalant en Irak et les craintes du requérant en cas de retour dans sa région d'origine en se contentant de supposer que celui-ci aurait vécu ailleurs sans pour autant vérifier qu'il lui serait possible de s'y réinstaller.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, réformer la décision attaquée et accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la gravité des menaces au regard des explications fournies et des nouveaux documents fournis ».

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. À titre liminaire, le Conseil estime nécessaire de rappeler les principes fondamentaux régissant l'examen des demandes de protection internationale. Ainsi, l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: [...] (2) Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, que l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité (Guide des procédures et critères, 2019, § 90, page 25).

6.2. En substance, le requérant invoque une crainte de persécution déduite de sa fuite, en 2014, de sa région d'origine en raison de l'arrivée de Daesh et de la dégradation de la situation sécuritaire qui en a résulté.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse ne remet pas en question la nationalité irakienne du requérant ni le fait qu'il est né à Bashoq, village situé dans le district de Sinjar de la province de Ninive. Elle estime toutefois que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir qu'il a vécu en Turquie entre le mois d'août 2014 et le 18 ou 19 juin 2021, en déduit un manque de coopération dans le chef du requérant et affirme qu'il peut dès lors être considéré que celui-ci a trouvé une protection ailleurs, en Irak ou dans un pays tiers.

6.4. À cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse affirme, dans sa décision, qu'« [e]n séjournant pendant des années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous disposiez déjà dans un pays tiers d'une protection réelle au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2° de la loi précitée ».

Or, force est de constater que les dispositions évoquées concernent les hypothèses dans lesquelles « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale* », possibilité dont il n'a manifestement pas fait usage en l'espèce. En tout état de cause, il n'apparaît nullement que la partie défenderesse aurait examiné la question de savoir s'il était satisfait aux conditions dans lesquelles il peut être considéré que le requérant bénéficie d'une protection réelle dans un premier pays d'asile au sens de l'article 57/6, § 3, 1^o, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment l'accès au territoire de ce pays. La partie défenderesse n'a pas davantage examiné la question de savoir si le requérant pouvait bénéficier d'une protection dans un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, 2^o, de la même loi, qui implique notamment un examen de la question de savoir si le lien qui unit le requérant à un tel pays est tel qu'il serait raisonnable pour lui de s'y rendre.

De la même manière, quant à la protection dont le requérant pourrait bénéficier dans une autre région d'Irak, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé comme suit :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition d'application stricte dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance. Ainsi que le relève l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée « EUAA »), l'article 8 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/5, §3, précité est la transposition, instaure trois critères cumulatifs visant à démontrer l'existence d'une alternative d'installation interne : il s'agit des critères de sécurité, d'accès et d'établissement raisonnable (EUAA, *Qualification for International Protection, Judicial analysis*, 2nd ed., January 2023, p. 140sq.). Il s'agit ainsi de déterminer premièrement s'il existe une zone géographique sûre pour la partie requérante, c'est-à-dire, une zone où, soit il n'y a pas de crainte fondée ou de risque réel, soit une protection y est disponible. Il s'agit ensuite d'établir que la partie requérante peut voyager vers ladite zone « *en toute sécurité et légalité* » et qu'elle sera autorisée à y entrer. Enfin, il s'agit d'évaluer s'il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle s'y installe.

La décision attaquée ne fait état d'aucun examen de la possibilité d'une réinstallation du requérant dans une autre partie de son pays d'origine.

6.5. S'il n'appartient pas à la partie défenderesse – comme elle le soutient dans sa décision – de spéculer quant aux lieux de résidence du requérant, le Conseil estime toutefois qu'un constat d'incertitude à cet égard ne peut avoir pour conséquence d'exonérer la partie défenderesse d'examiner un éventuel besoin de protection internationale au regard des informations dont elle dispose et dont elle ne conteste pas la réalité. Il lui appartenait, dès lors, à tout le moins de procéder à un examen au regard du pays de nationalité du requérant ainsi que de sa région d'origine.

6.6. En l'espèce, après une lecture attentive de l'ensemble du dossier d'asile du requérant et après avoir entendu la partie requérante dans ses observations orales formulées à l'audience, le Conseil considère que les persécutions alléguées et redoutées par le requérant ne se rattachent à aucun des cinq critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève à savoir, la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Le Conseil constate en effet, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, que la partie requérante se réfère à la situation générale prévalant dans la région d'origine du requérant alors qu'il lui appartient de démontrer *in concreto* que celui-ci a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. La requête introductive d'instance n'avance en outre aucun argument pertinent de nature à faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève.

6.7. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. En outre, le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. À cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

7.4. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que le requérant est resté en défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil rappelle que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §28).

7.5.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la Cour de Justice précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

7.5.3. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40). L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

7.5.4. En l'occurrence, le Conseil constate, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports cités dans les notes d'actualisations déposées par les parties (COI Focus – Irak : « Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 et l'EASO « Country Guidance Note : Iraq » de juin 2022) que le conflit en Irak présente un caractère fluctuant. La province de Ninive, dont est originaire le requérant, est diversifiée d'un point de vue ethnique et, présentant un nombre important d'acteurs sur son territoire, est principalement régie par les autorités irakiennes centrales et le *Kurdistan Regional Government* (KRG).

Bien que la situation prévalant dans le district de Sinjar – district dont dépend le village d'origine du requérant – reste particulièrement tendue et que des incidents liés à la sécurité ont eu lieu dans la province de Ninive, le Conseil estime que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

La requête introductive d'instance n'apporte pas d'argument spécifique qui serait de nature à modifier ou à relativiser cette appréciation.

7.5.5. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

7.5.6. Sur ce point, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir le fait que le requérant est d'origine ethnique kurde, qu'il n'a jamais été scolarisé, qu'il ne parle que très peu l'arabe et s'exprime principalement en badini, qu'il est issu d'un milieu pauvre, qu'il a perdu contact avec les membres de sa famille et a ouvert un dossier auprès de la Croix-Rouge pour les retrouver ainsi que le jeune âge du requérant.

Au vu de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant, le Conseil estime que la plus grande prudence s'impose lorsque, comme en l'espèce, sont évoqués des éléments de la situation personnelle du requérant dont il n'est pas exclu qu'ils pourraient être considérés comme révélateurs d'une vulnérabilité particulière de nature à l'exposer aux atteintes graves résultant de la situation de violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause, la partie défenderesse n'ayant ni investigué ni examiné l'impact de la situation personnelle du requérant sur le risque de subir des atteintes graves dans l'hypothèse d'un retour dans sa région d'origine. La partie défenderesse semble en effet s'être principalement attachée à examiner la crédibilité du séjour du requérant en Turquie sans que ses investigations ne fournissent suffisamment d'éléments concernant la situation personnelle du requérant pour éclairer le Conseil quant à l'existence d'un risque qui en découlerait.

7.6. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN